

DEVIS

N° : DEV00000024
Date : 30/01/2026
Siret : 21840099200010
Devis valable jusqu'au 31/03/2026



SAS SUNBIOSE

ROUTE DE SARRANT
LE SITE
32430 - COLOGNE
FRANCE

Siret : 98528550100013
Email : sunbiose@sunbiose.fr

MAIRIE DE ROBION

PLACE CLEMENT GROS
HOTEL DE VILLE
84440 ROBION
France

Email : servicetechnique@mairie-robion.fr

Mise en Place d'une boucle d'autoconsommation collective clé en mains à Robion

- Montage juridique et financier de la communauté (avec mise à disposition de la PMO mutualisée Communautés en Sunbiose et création d'un collège dédié à l'opération de Robion)
- Optimisation énergétique, économique et financière (notamment avec l'inclusion de PDLs tiers fournis par la commune)
- Démarches pour la mise en opération de la communauté auprès des participants tiers et d'ENEDIS
- Evaluation de différents scénarios de prix de revente du surplus à des tiers

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
Forfait Mise en Place Boucle d'autoconsommation collective	1,00	forfait	2 000,00 €	0,00%	2 000,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	2 000,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	400,00 €
Normale	2 000,00 €	20,00%	400,00 €	Total TTC	2 400,00 €

Règlement	Virement
Echéance(s)	

Bon pour accord

Date et signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20260819-AU_2026_039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2026

Coordonnées bancaires	
Nom	QONTO
IBAN	FR7616958000011780352022266
BIC	QNTQFRP1XXX

Le montant total s'élève à deux mille quatre cents euros

Lettre ouverte aux candidats et candidates aux élections municipales

Objet : L'autoconsommation collective, un levier de justice énergétique et de transition locale

Madame, monsieur

Dans un contexte marqué par la hausse durable des prix de l'énergie et par l'aggravation des inégalités d'accès à celle-ci, de nombreuses collectivités cherchent aujourd'hui des **solutions concrètes, rapides et socialement justes** pour agir à **l'échelle locale**.

C'est précisément le sens de la démarche portée par l'entreprise **Sunbiose**, que je dirige, qui est une société spécialisée dans le développement de projets d'**autoconsommation collective** solaire sur toitures publiques, parapubliques et privées.

L'autoconsommation collective permet de produire une électricité **locale** et **accessible**. Elle offre ainsi un levier immédiat de **réduction des factures énergétiques**, notamment pour les ménages modestes, les bailleurs sociaux, les équipements publics ou les quartiers exposés à la précarité énergétique.

Au-delà de l'impact économique, ces projets créent de véritables communautés énergétiques locales, **associant** collectivités, habitant.e.s, acteurs économiques et associatifs autour d'un **bien commun** : l'énergie. Ils constituent un **outil puissant** de récréation et d'entretien du **lien social**, de **participation citoyenne** et de mise en **cohérence** des politiques climatiques et sociales au **niveau communal**.

Les projets **Sunbiose** s'inscrivent pleinement dans les trajectoires fixées par les PCAET, en apportant des **résultats visibles, mesurables** et rapidement **activables, sans artificialisation des sols** ni conflits d'usage, puisque l'ensemble des installations sont réalisées sur des toitures déjà existantes.

Enfin, ces projets favorisent la **création d'emplois locaux** et non délocalisables, en mobilisant des entreprises du territoire, de l'ingénierie à la maintenance, avec d'importantes opportunités de **coopération** avec **l'économie sociale et solidaire** et les structures coopératives.

Je serais ravi d'échanger avec vous afin d'étudier ensemble dans quelle mesure l'autoconsommation collective pourrait constituer, pour votre commune, un outil opérationnel de **justice énergétique et de transition écologique** locale à même de vous démarquer de vos concurrents dans l'optique des élections municipales à venir.

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire

Bien cordialement,



Raphaël Cervan - fondateur et président de Sunbiose

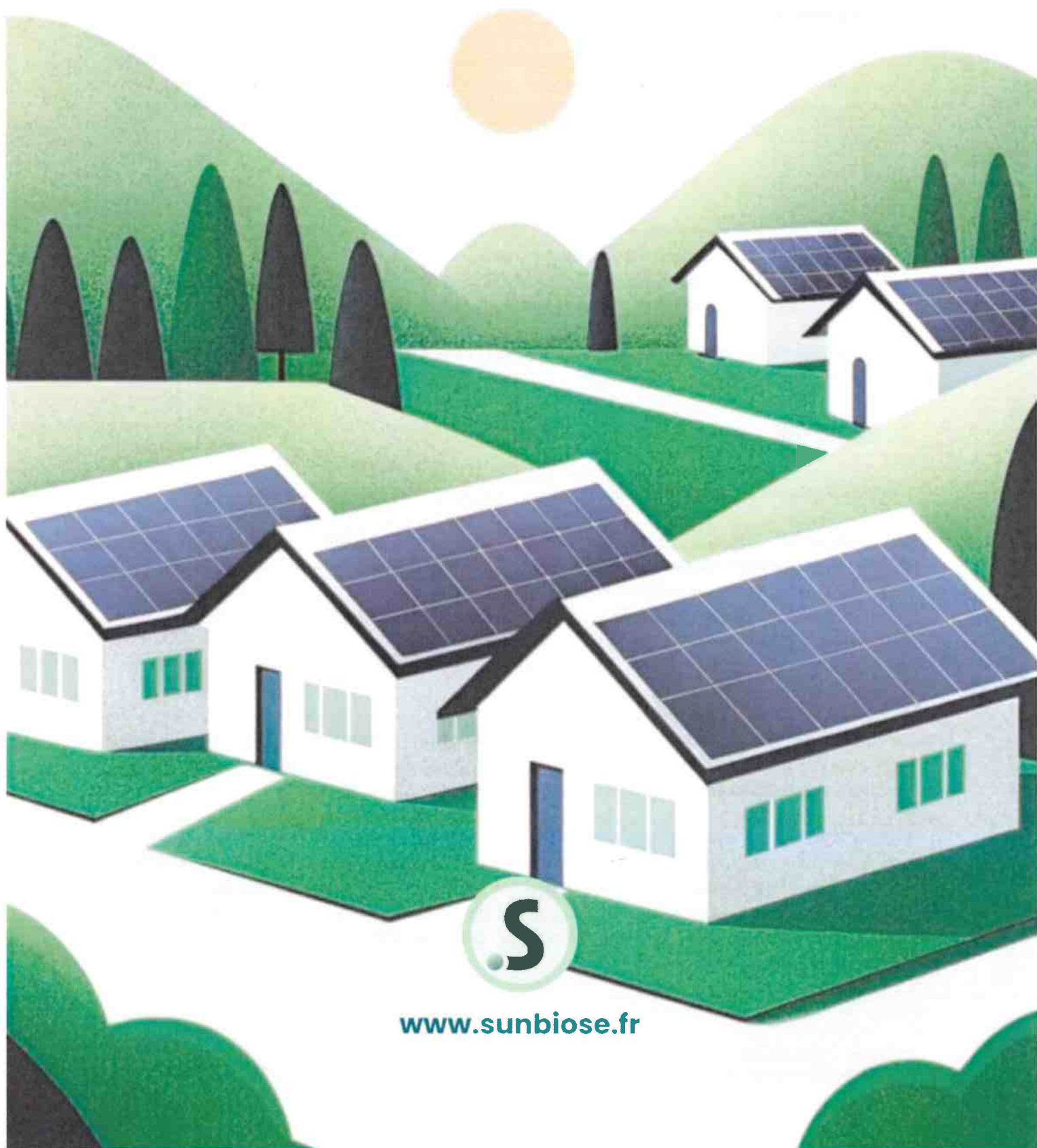
contact@sunbiose.fr
06.42.12.00.70

.sunbiose

www.sunbiose.fr

sunbiose

**Créez un réseau énergétique local, résilient et durable
grâce à l'autoconsommation collective !**



www.sunbiose.fr

Contrat de Prestation de Service – Gestion d'une opération d'Autoconsommation Collective

Entre les soussignés :

La Commune de Robion, dont le siège social est situé au PLACE CLEMENT GROS HOTEL DE VILLE, 84440 ROBION dont le SIREN est 218400992, représentée par M. Patrick SINTES, agissant en qualité de maire et dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après désignée « la Collectivité »,

ET

SUNBIOSE, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auch sous le numéro 985 285 501, dont le siège social est situé à Le Site, Route de SARRANT, 32430 COLOGNE, représentée par M. Raphael CERVAN, en qualité de président, dûment habilité, ci-après désignée « le Prestataire »,

La Collectivité et le Prestataire étant ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité est la Personne Morale Organisatrice (PMO) d'une opération d'autoconsommation collective (ci-après l'« ACC ») au sens de l'article L.315-2 du Code de l'énergie. À ce titre, elle regroupe un ou plusieurs producteurs d'électricité et un ou plusieurs consommateurs d'électricité localisés à proximité, afin de partager localement l'énergie produite par les producteurs entre les participants, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment les critères de distance maximale entre participants et de puissance cumulée définis par la loi).

La Collectivité souhaite assurer une gestion efficace, sûre et conforme à la réglementation de cette opération d'autoconsommation collective, couvrant les aspects opérationnels, techniques, réglementaires, financiers et administratifs du projet.

Le Prestataire est un professionnel spécialisé dans la gestion de projets d'autoconsommation collective et de communautés d'énergie. Il dispose d'une expertise reconnue en matière de gestion de boucles d'autoconsommation collective, y compris une connaissance approfondie des exigences de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ainsi que des obligations légales afférentes aux communautés énergétiques.

Fort de son expérience et de ses outils dédiés, le Prestataire propose une offre de service « clé en main » permettant à une PMO telle que la Collectivité de déléguer la gestion quotidienne de l'opération tout en respectant l'ensemble des obligations légales et contractuelles envers les participants et les tiers (notamment Enedis et les fournisseurs d'électricité des participants).

La Collectivité a décidé de recourir aux services du Prestataire afin de lui confier la gestion complète de l'opération d'autoconsommation collective, selon les termes et conditions définis par le présent contrat de prestation de service (ci-après le « Contrat »).

Le présent contrat constitue un marché public de services conclu par la Collectivité. Il présente le caractère de contrat administratif.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Pour l'interprétation du présent Contrat, les termes ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Opération d'Autoconsommation Collective ou **ACC** : L'opération d'autoconsommation collective objet du présent Contrat, organisée par la Collectivité en tant que PMO, regroupant des Producteurs et des Consommateurs reliés au réseau public de distribution d'électricité et respectant les critères de proximité et de puissance fixés par la réglementation.

PMO (Personne Morale Organisatrice) : l'entité juridique qui organise l'opération d'autoconsommation collective et représente les participants vis-à-vis des tiers, notamment le gestionnaire de réseau.

GRD : le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Enedis).

Producteur : tout participant de l'ACC disposant d'une installation de production d'électricité (par exemple une installation photovoltaïque) injectant de l'énergie dans l'opération.

Consommateur : tout participant de l'ACC consommant de l'électricité dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.

Participant : tout membre de l'ACC, qu'il soit Producteur ou Consommateur, ayant adhéré à l'opération d'autoconsommation collective via la PMO.

Clé de répartition : la règle ou l'ensemble de coefficients utilisé chaque mois pour répartir l'électricité produite entre les Consommateurs de l'ACC, conformément aux choix des Participants ou aux dispositions réglementaires, et communiqués à Enedis pour l'affectation des volumes d'énergie.

« kWh éligibles à affectation » (ou « kWh-ÉA ») : volumes de production reconstitués par le GRD au titre de l'ACC pour la période considérée, sur les plages et périmètres couverts par l'ACC, qu'ils soient ou non effectivement affectés aux Participants consommateurs.

Données : toutes données et informations relatives à l'ACC et à ses Participants, y compris notamment les données de production et de consommation d'électricité, les données contractuelles des Participants, et toute autre information échangée dans le cadre de la gestion de l'ACC.

Données Personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (par exemple les noms, coordonnées, consommations individuelles des Participants personnes physiques), telle que définie par le Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Prestations : l'ensemble des services fournis par le Prestataire en exécution du présent Contrat, tels que détaillés à l'Article 3 ci-après.

Contrat : le présent contrat de prestation de service et ses éventuels avenants, annexes et appendices.

Parties : la Collectivité et le Prestataire, tels que identifiés en en-tête du présent Contrat.

2. Objet du Contrat

2.1 Finalité générale du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Prestataire assure, pour le compte de la Collectivité, la gestion complète de l'opération d'autoconsommation collective, en qualité de prestataire externalisé remplissant les fonctions opérationnelles dévolues à la PMO.

2.2 Missions confiées au Prestataire

Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à fournir les Prestations décrites au présent Contrat, consistant notamment à gérer les aspects techniques, administratifs, réglementaires, financiers et relationnels de l'opération, afin de garantir son bon fonctionnement, sa conformité aux exigences légales et réglementaires, et la satisfaction des Participants.

2.3 Responsabilité générale de la PMO

La Collectivité, en tant que PMO, délègue au Prestataire l'exécution des tâches quotidiennes et périodiques nécessaires à l'exploitation de l'opération, tout en conservant la responsabilité ultime vis-à-vis des Participants et tiers conformément à la loi.

2.4 Nature de la relation contractuelle

Le Prestataire agit en tant que prestataire indépendant, sans mandat général de représentation de la Collectivité sauf stipulation expresse, et dans le respect des instructions générales définies au présent Contrat.

2.5 Périmètre initial de l'opération (à confirmer après le montage de l'opération)

Au moment de la signature de ce contrat, l'opération est composée de :

Un point de livraison d'une puissance de production de 9 kWc en autoconsommation avec injection du surplus, un point de livraison d'une puissance de production de 27 kWc en injection totale et xx points de livraison de soutirage, tous appartenant à la commune :

PRM	Puissance	Identification

Les clés de répartition au démarrage sont dites « simples », c'est-à-dire, soit des clés statiques, soit des clés dynamiques au prorata de la consommation, soit des clés dynamiques par priorité, soit clés dynamiques « équitables ».

2.6 Nature juridique du Contrat.

Le présent Contrat constitue un marché public de services conclu par la Collectivité. Il a le caractère de contrat administratif ; il n'opère aucun transfert de risque d'exploitation au Prestataire, dont la rémunération est assurée par la Collectivité.

3. Description détaillée des Prestations (Rôle du Prestataire)

Le Prestataire accomplira, dans le cadre d'une obligation de moyens, les missions et tâches suivantes pour le compte de la Collectivité :

3.1 Gestion technique et suivi énergétique

Suivi mensuel de la production et de la consommation au sein de l'ACC. Ajustement des paramètres de l'ACC si nécessaire (ex : règles de répartition dynamiques) en accord avec la Collectivité.

3.2 Gestion des clés de répartition mensuelles

Calcul et établissement, à la fin de chaque période mensuelle, des clés de répartition de l'électricité produite entre les Consommateurs de l'ACC, selon les règles convenues entre les Participants et/ou imposées par la réglementation. Transmission de ces clés de répartition à Enedis dans les délais requis afin de permettre l'affectation correcte des volumes d'énergie autoconsommés pour chaque Participant.

3.3 Suivi des flux financiers et support à la facturation

Suivi des flux d'énergie échangés et des flux financiers correspondants entre Participants. Pour chaque période (mensuelle), génération des données nécessaires à la facturation de l'électricité autoconsommée : par exemple, préparation d'états détaillés (sous forme d'exports ou de tableaux de bord) indiquant pour chaque Producteur la quantité d'électricité fournie à chaque Consommateur et permettant d'émettre les factures correspondantes.

3.4 Administration des Participants et contrats

Suivi et mise à jour de la liste des Participants de l'ACC à la demande de la PMO. Gestion des entrées de nouveaux Participants (Producteurs ou Consommateurs) ou des sorties de Participants (démission, cessation d'activité...) auprès d'ENEDIS et à la demande de la PMO.

3.5 Coordination avec la PMO (la Collectivité)

Maintien d'un contact régulier avec les représentants de la Collectivité afin de faire le point sur l'avancement de la gestion de l'ACC.

3.6 Support aux Participants

Mise à disposition d'une assistance (service support ou "SAV") à destination de la Collectivité et des Participants de l'ACC. Le Prestataire répond aux questions des Participants relatives au fonctionnement de l'ACC, aux données de consommation/facturation, aux contrats, etc. Il traite les demandes ou réclamations éventuelles liées à l'opération (par exemple correction d'une facture, explication d'une donnée, aide à l'utilisation des tableaux de bord mis à disposition).

3.7 Maintenance des outils et bases de données

Maintenance des systèmes d'information mis en œuvre pour la gestion de l'ACC, y compris les bases de données des Participants et des mesures de consommation/production, et les tableaux de bord ou interfaces accessibles aux Participants ou à la Collectivité. Le Prestataire assure la mise à jour technique de ces outils, corrige les éventuels bugs, et fait évoluer les fonctionnalités en fonction des besoins et des évolutions réglementaires.

3.8 Condition préalable – Démarches Enedis

Condition préalable obligatoire : les Prestations du Prestataire ne pourront débuter qu'à compter de la réalisation effective des démarches administratives auprès d'Enedis.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard dans l'exécution des Prestations tant que cette condition préalable n'est pas remplie.

3.9 Prestations hors périmètre (exclusions)

Les Parties conviennent que la liste de prestations ci-dessus est exhaustive pour le périmètre initial de l'ACC tel que connu à la date de signature. Toute prestation complémentaire non prévue expressément (par exemple assistance sur un projet connexe, études techniques

supplémentaires hors du cadre de la gestion courante, mise en place du suivi en temps réel etc.) fera l'objet d'un accord préalable écrit entre les Parties, sous la forme d'un avenant précisant le contenu de la mission additionnelle et ses conditions financières.

Il est expressément convenu que le Prestataire n'est pas responsable de la maintenance physique des installations de production (par exemple des panneaux photovoltaïques) ni des infrastructures électriques des Participants, ces tâches relevant des exploitants ou propriétaires desdites installations ou du gestionnaire de réseau.

De même, le Prestataire n'assume pas le rôle de fournisseur d'électricité pour les Participants : chaque Consommateur demeure lié à son fournisseur d'électricité pour l'approvisionnement complémentaire hors autoconsommation, et chaque Producteur est responsable de ses obligations éventuelles vis-à-vis d'un responsable d'équilibre ou de son fournisseur de secours. Le rôle du Prestataire se limite à l'appui opérationnel et administratif de l'opération d'autoconsommation collective telle que définie aux présentes.

4. Obligations et engagements du Prestataire

4.1 Obligation de moyens et diligence

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations définies au Contrat avec toute la diligence, la compétence et le professionnalisme attendus d'un prestataire spécialisé dans le domaine de l'énergie et de l'autoconsommation collective. À ce titre :

Le Prestataire assure une **obligation de moyens**, ce qui signifie qu'il mettra en œuvre tous les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires et raisonnables pour atteindre les objectifs fixés et réaliser correctement les Prestations, conformément aux règles de l'art, aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur. Il ne garantit pas un résultat particulier quant aux performances économiques ou énergétiques de l'ACC (ces performances dépendant de facteurs extérieurs tels que l'ensoleillement, les comportements de consommation, les choix de répartition de l'électricité faits par les participants et la PMO etc.), mais garantit l'exécution correcte des services de gestion décrits au Contrat.

4.2 Respect des délais et obligations réglementaires

Le Prestataire exécutera ses missions dans le respect des **délais** requis, notamment s'agissant des obligations réglementaires : par exemple, il veillera à transmettre les clés de répartition mensuelles à Enedis dans les délais impartis par la réglementation ou les accords avec Enedis. En cas de difficulté pouvant l'empêcher de respecter un délai crucial, il en informera sans délai la Collectivité en proposant des mesures correctives.

Le Prestataire respectera l'ensemble des **lois et règlements** applicables à l'opération d'autoconsommation collective. Il conseillera la Collectivité sur toute évolution réglementaire pertinente pendant la durée du Contrat et adaptera, en concertation avec la Collectivité, les modalités de gestion de l'ACC pour maintenir sa conformité. Si certaines formalités réglementaires doivent être accomplies par la PMO elle-même (par exemple, signature ou modification de la convention de raccordement et d'exploitation avec Enedis, dépôt de documents auprès de la CRE, etc.), le Prestataire assistera la Collectivité dans ces

démarches, à la demande, sans toutefois se substituer à la Collectivité pour les actes juridiques qui doivent être réalisés par cette dernière.

4.3 Compétences, ressources et sous-traitance

Le Prestataire garantit disposer et maintenir pendant toute la durée du Contrat les **ressources** nécessaires à la bonne exécution des Prestations, tant en personnel qualifié (compétences en gestion de projet, technique énergétique, informatique, juridique, etc.) qu'en outils matériels et logiciels (plateformes de suivi, accès aux données Enedis, etc.). Le Prestataire peut, sous sa responsabilité et après accord écrit de la Collectivité, faire appel à des sous-traitants spécialisés pour l'assister dans certaines tâches, mais il restera dans tous les cas l'interlocuteur principal de la Collectivité et garantira la bonne exécution par tout sous-traitant des obligations prévues au Contrat (voir Article 14.4 – Sous-traitance).

4.4 Transparence et reporting

Le Prestataire agira en **transparence** vis-à-vis de la Collectivité sur la gestion de l'ACC. Il rendra compte régulièrement de ses actions et fournira, à la demande de la Collectivité, toute information raisonnablement nécessaire sur l'état de l'opération. Il informera sans délai la Collectivité de tout événement grave, incident ou anomalie survenant dans la gestion de l'ACC (par exemple : problème de relevé de données Linky, etc.) et proposera les solutions ou mesures appropriées.

4.5 Confidentialité et protection des données

Le Prestataire s'engage à préserver la **confidentialité** des informations qui lui seront communiquées (conformément à l'Article 11 – Confidentialité) et à respecter la **protection des Données Personnelles** (conformément à l'Article 10 – Données Personnelles).

4.6 Assurance et conformité

Le Prestataire souscrit et maintient pendant la durée du Contrat les **assurances** nécessaires (cf. Article 9 – Responsabilité et Assurances) couvrant les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle en lien avec les Prestations. Il fournira à la Collectivité, sur demande, une attestation d'assurance à jour.

4.7 Conseils et devoir d'alerte

De manière générale, le Prestataire conseille et assiste la Collectivité de bonne foi dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'ACC. Il attire l'attention de la Collectivité sur toute décision ou situation qui pourrait affecter négativement l'opération d'autoconsommation collective, et lui propose des adaptations ou solutions pour y remédier.

5. Obligations et engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à collaborer activement avec le Prestataire afin de permettre la bonne exécution des Prestations. À ce titre :

5.1 Autorisations et consentements des Participants

La Collectivité fournit au Prestataire, en temps utile, l'ensemble des **informations, données et documents** nécessaires à la réalisation des Prestations. En particulier, elle communique la liste initiale des Participants de l'ACC avec leurs informations pertinentes (identité, points de livraison, contrats de fourniture d'électricité etc.), ainsi que toute mise à jour relative à ces Participants (nouveaux entrants, sorties, modifications d'adresse ou de contact, etc.).

La Collectivité s'assure que les Participants ont donné toutes les **autorisations** nécessaires pour permettre au Prestataire d'accomplir ses missions. Cela comprend notamment les autorisations de collecte et de traitement des données de consommation/production auprès d'Enedis ou des Participants eux-mêmes, dans le respect de la réglementation (consentements RGPD si requis, adhésion aux modalités de partage de données prévues dans la convention d'autoconsommation collective, etc.). La Collectivité appuiera le Prestataire, si nécessaire, pour obtenir de la part des Participants les consentements ou autorisations qui feraient défaut.

5.2 Désignation des interlocuteurs

La Collectivité désigne un ou plusieurs **interlocuteurs responsables** pour le suivi du Contrat, avec lesquels le Prestataire pourra communiquer au quotidien. Ces personnes auront l'autorité pour représenter la Collectivité sur les questions courantes de gestion de l'ACC et pour valider les décisions opérationnelles relevant de la Collectivité. En cas de changement d'interlocuteur, la Collectivité s'engage à en informer promptement le Prestataire.

5.3 Coopération active et respect des recommandations

La Collectivité respecte les **instructions raisonnables** du Prestataire visant à assurer la conformité réglementaire et la bonne fin de l'opération. Par exemple, si le Prestataire recommande de modifier une règle de répartition ou de mettre en place une procédure spécifique pour satisfaire à une exigence de la CRE ou d'Enedis, la Collectivité s'efforcera de mettre en œuvre ces recommandations ou, à tout le moins, discutera de bonne foi avec le Prestataire des alternatives possibles.

La Collectivité reste responsable vis-à-vis des **Participants et des tiers** du respect des obligations légales afférentes à la PMO, mais dans la mesure où ces obligations sont déléguées au Prestataire par le présent Contrat, la Collectivité s'engage à ne pas s'immiscer dans l'exécution par le Prestataire de ces tâches, sauf manquement avéré. En cas de manquement du Prestataire que la Collectivité constaterait, elle le notifiera conformément à l'Article 12 (Résiliation) afin de permettre au Prestataire d'y remédier dans les meilleurs délais.

5.4 Obligations financières

La Collectivité s'engage à **rémunérer** le Prestataire conformément aux modalités financières convenues au Contrat (voir Article 7 – Conditions financières), et à régler les factures dans les délais prévus. Un manquement de la Collectivité à cette obligation de paiement constitue un manquement grave pouvant donner lieu à la suspension des Prestations ou à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 12.

5.5 Assurances

La Collectivité souscrit et maintient, si elle le juge nécessaire, pour elle-même et éventuellement pour le compte des Participants ou de l'ACC, les **assurances** appropriées couvrant les risques liés à l'opération d'autoconsommation collective qui ne relèvent pas du Prestataire (par exemple, assurance des installations de production contre les dommages).

5.6 Gestion des évolutions de périmètre

En cas de **nouveau Participant** souhaitant intégrer l'opération ou de modification significative du périmètre (par exemple ajout d'une nouvelle installation de production ou d'un nombre important de Consommateurs), la Collectivité en informe le Prestataire aussi en amont que possible afin de permettre l'étude de faisabilité technique et réglementaire et l'adaptation du dispositif (y compris l'ajustement financier prévu à l'Article 7.3 le cas échéant).

La Collectivité s'abstient, pendant l'exécution du Contrat, de solliciter un tiers pour réaliser des prestations identiques ou similaires à celles confiées au Prestataire sur l'ACC, sauf accord écrit préalable. Elle s'abstient également de tout acte pouvant entraver la bonne exécution des Prestations par le Prestataire.

6. Durée du Contrat

6.1 Durée initiale

Le Contrat prend effet à la **première des deux dates suivantes** :

- (i) **1er mars 2026** ;
- (ii) (ii) la date à laquelle le Prestataire est officiellement désigné comme mandataire PMO de l'ACC par Enedis.

Cette date constitue la « **Date d'effet** »

Le Contrat est conclu pour une **durée ferme de trois (3) ans** à compter de sa Date d'effet.

6.2 Reconduction tacite

À l'échéance de chaque période, le Contrat est **reconduit tacitement** pour des périodes **successives d'un (1) an, sauf décision contraire de la Collectivité**, notifiée au Prestataire **au plus tard deux (2) mois** avant l'échéance en cours. La reconduction ne peut avoir pour effet de modifier l'objet, l'économie générale ou les caractéristiques essentielles du Contrat.

6.3 Durée totale maximale.

La **durée totale** du Contrat, **reconductions comprises**, est **plafonnée à cinq (5) ans**. La reconduction ne peut avoir pour effet de modifier l'objet, l'économie générale ou les caractéristiques essentielles du Contrat.

6.4 Prorogation technique.

À titre exceptionnel, et aux seules fins d'assurer la continuité du service le temps d'achever la mise en concurrence du nouveau marché, la Collectivité peut proroger le présent Contrat une (1) fois pour une durée maximale de six (6) mois, sans modification substantielle des conditions contractuelles.

6.5 Résiliation anticipée.

Sans préjudice des stipulations de l'article 12 (Résiliation), le Contrat peut prendre fin avant son terme dans les cas et conditions qu'il prévoit. Le refus de reconduction à l'échéance n'a pas le caractère d'une résiliation anticipée et ne donne lieu à aucune indemnité.

7. Conditions financières et modalités de paiement

7.1 Prix de la prestation

En contrepartie des Prestations définies par le présent Contrat, la Collectivité versera au Prestataire une rémunération composée comme suit :

a) Frais de gestion récurrents

Un montant de **1,8 c€ HT par kWh éligible à affectation (kWh-ÉA)**, tel que reconstitué et notifié par le GRD pour la période considérée.

Sont inclus dans les kWh-ÉA les volumes éligibles au partage au sein de l'ACC, qu'ils aient été ou non effectivement affectés à des PDL de consommation, y compris en cas de surplus, de modification de clés décidée par la PMO ou d'évolution du périmètre de Participants.

Ce montant couvre l'ensemble des services décrits au présent Contrat pour le périmètre initial de l'ACC, tel que connu à la date de signature, incluant notamment le nombre de Producteurs, le nombre de Consommateurs et les types de clés de répartition mises en œuvre.

À titre indicatif et non contractuellement garanti, sur la base de volumes éligibles annuels d'environ 41 800 kWh en 2025, le montant annuel des frais de gestion serait de l'ordre de 752 € HT.

b) Frais uniques de modification du périmètre

En cas d'ajout d'un Participant ou d'un nouveau point de livraison (PDL), les frais suivants seront facturés :

- **Rajout d'un PDL injecteur (Producteur) : 80 € HT** par PDL ajouté ;
- **Rajout d'un PDL consommateur simple : 30 € HT** par PDL ajouté.

Les montants ci-dessus s'entendent hors TVA et hors toutes taxes applicables. La TVA sera facturée au taux en vigueur à la date d'émission de la facture. À titre indicatif, le taux de TVA applicable à la date de signature du Contrat est de **20 %**.

7.2 Modalités de facturation et de paiement

Le Prestataire émettra des factures trimestrielles, comprenant :

- les frais de gestion récurrents calculés sur la base des volumes collectés pour la période concernée (article 7.1 a),
- ainsi que les frais uniques liés aux ajouts de PDL, facturés dès la demande a été déposée auprès d'Enedis, conformément à l'article 7.1 b).

La première facturation interviendra à la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'effet (sauf prorata si la Date d'effet ne correspond pas au premier jour du trimestre).

Les factures sont établies sur la base des données GRD disponibles pour la période. Toute évolution ultérieure des reconstitutions par le GRD (corrections, mises à jour) donnera lieu à régularisation sur la facture suivante

Chaque facture est payable dans un délai global de paiement de trente (30) jours à compter de sa réception par la Collectivité. Des intérêts moratoires au taux applicable aux acheteurs publics et l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sont dus de plein droit en cas de retard.

En cas de contestation, la Collectivité doit en informer le Prestataire avant l'échéance de paiement. La partie non contestée de la facture reste exigible.

7.3 Ajustements du prix – évolutions du périmètre

Le prix ci-dessus est établi sur la base du périmètre de l'ACC connu à la date de signature (article 2.5), à savoir un nombre de Participant, une puissance installée et des clés de répartition indiqués dans la documentation de l'ACC au jour de signature.

Si la puissance de production installée ou le nombre de Participants ou la nature des clés de répartition évoluent de manière significative au-delà des hypothèses initiales, les Parties se rapprocheront pour évaluer l'impact sur la charge de travail du Prestataire. Le Prestataire pourra proposer une adaptation des conditions financières (notamment des frais de gestion ou des frais d'évolution de périmètre).

Tout ajustement fera l'objet d'un avenant écrit approuvé par les deux Parties avant mise en œuvre.

7.4 Révision de prix

Les tarifs prévus à l'article 7.1 sont **fermes et non révisables pendant les douze (12) premiers mois** suivant la Date d'effet.

À l'issue de cette première période de douze (12) mois, puis à **chaque date anniversaire de la Date d'effet** pendant la durée du Contrat, les tarifs seront **révisés automatiquement** par application d'une indexation fondée sur l'évolution de l'**Indice des Prix à la Consommation (IPC – France, ensemble des ménages, publié par l'INSEE)**, selon la formule suivante :

Tarif révisé = Tarif en vigueur × (IPC_n / IPC_{n-1})

où :

- **IPC_n** désigne la dernière valeur publiée de l'indice IPC connue à la date de révision,
- **IPC_{n-1}** désigne la dernière valeur publiée de l'indice IPC connue à la date de la précédente révision (ou, pour la première révision, à la Date d'effet).

Toutefois, afin de protéger la Collectivité contre une évolution tarifaire excessive, **la hausse annuelle résultant de l'indexation sera plafonnée à cinq pour cent (5%)** par rapport au tarif applicable l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice IPC ou de modification substantielle de sa méthodologie, les Parties conviendront de bonne foi d'un **indice de remplacement** présentant des caractéristiques équivalentes. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, l'indice de remplacement sera celui qui s'en rapproche le plus, publié par l'INSEE.

7.5 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

En cas de retard de paiement d'une facture non contestée, des intérêts moratoires sont dus de plein droit, sans mise en demeure, à compter du lendemain de l'expiration du délai global de paiement, au taux applicable aux acheteurs publics tel que défini à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

Il est en outre dû une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs

8. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1 Principe général

Le Prestataire est responsable des dommages directs causés à la Collectivité, dans le cadre du présent Contrat, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, sous réserve d'une faute prouvée du Prestataire.

8.2 Exclusions de responsabilité

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de dommages, retards, impossibilités d'exécution ou perturbations résultant, en tout ou partie, des situations suivantes :

- a) Défaillances, indisponibilités, limitations techniques ou anomalies affectant les systèmes d'information, interfaces, API ou services d'Enedis, ou plus largement toute défaillance du réseau public de distribution d'électricité ou de l'infrastructure de comptage ;
- b) Transmission de données erronées, incomplètes, tardives ou indisponibles par la Collectivité, un Participant, Enedis ou tout tiers, y compris lorsqu'elles rendent impossible ou retardent la transmission des clés de répartition ;
- c) Absence, retard ou incomplétude des démarches administratives ou prérequis devant être effectués par la Collectivité ou les Participants ;

d) Manquements, comportements ou décisions de la Collectivité, de l'un des Participants ou d'un tiers ayant une incidence sur l'exécution des Prestations ;

e) Cas de force majeure, au sens de l'article 14.1 ;

f) Plus généralement, tout événement extérieur, imprévisible ou irrésistible ne relevant pas du contrôle du Prestataire.

Aucune conséquence financière, pénalité, compensation ou indemnité ne peut être exigée du Prestataire dans l'ensemble de ces situations.

8.3 Plafond

Le montant total cumulé des indemnités dues par le Prestataire, toutes causes confondues, est **plafonné à 200 % des sommes HT facturées et payées par la Collectivité au titre des douze (12) derniers mois** précédant le fait générateur.

Sont exclus de ce plafond : (i) dommages corporels ; (ii) **atteinte aux données personnelles** ; (iii) **contrefaçon** ; (iv) **dol ou faute lourde**.

8.4 Exclusion des dommages indirects

Les Parties conviennent expressément que ne sauraient donner lieu à indemnisation :

- la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice ;
- la perte de chance ;
- les préjudices financiers ou commerciaux ;
- les coûts supplémentaires d'exploitation ;
- les préjudices immatériels ;
- plus généralement, toute conséquence indirecte ou imprévisible au sens de l'article 1231-4 du Code civil.

8.5 Garantie en cas de réclamation de tiers

Le Prestataire garantit la Collectivité contre toute réclamation d'un tiers (notamment un Participant) résultant exclusivement d'une faute du Prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou légales, dans la limite du plafond défini à l'article 8.3.

Cette garantie est subordonnée à la communication rapide par la Collectivité de toute réclamation ou procédure et à la possibilité pour le Prestataire d'assurer la direction de la défense.

8.6 Assurances

Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient être causés dans le cadre du présent Contrat et s'engage à la maintenir pendant toute sa durée.

La Collectivité déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant son activité de PMO et s'engage à la maintenir pendant toute la durée du Contrat.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Éléments appartenant au Prestataire

Chaque Partie demeure propriétaire de ses méthodes, savoir-faire, outils et droits de propriété intellectuelle antérieurement acquis ou développés en dehors du présent Contrat.

Le Prestataire conserve la propriété exclusive de l'ensemble des outils logiciels, bases de données, documentations méthodologiques, modèles et plus généralement de tout élément protégé par la propriété intellectuelle qu'il utilise ou met à disposition dans le cadre des Prestations (« Éléments du Prestataire »).

9.2 Droits **concedés** à la Collectivité

Le présent Contrat n'opère aucun transfert de propriété intellectuelle sur les Éléments du Prestataire au bénéfice de la Collectivité. Le Prestataire concède à la Collectivité, pour la durée du Contrat, un droit d'usage non exclusif, personnel et non transmissible sur les Éléments du Prestataire strictement nécessaires à l'exploitation de l'ACC et à l'utilisation des livrables contractuels. La Collectivité s'interdit de copier, modifier, divulguer à des tiers ou réutiliser pour un autre projet les Éléments du Prestataire sans son autorisation écrite préalable.

9.3 Livrables et droits afférents

Les livrables spécifiques produits par le Prestataire dans le cadre des Prestations (rapports d'activité, tableaux de bord, études personnalisées, documentation de l'ACC, etc.) sont, sauf mention contraire, compris dans la rémunération versée par la Collectivité. La Collectivité en devient propriétaire à leur remise, sous réserve du droit du Prestataire d'y inclure des éléments de sa propriété intellectuelle préexistante.

La Collectivité est libre d'utiliser et de diffuser ces livrables pour les besoins de l'ACC et de sa communication interne ou externe, sous réserve de ne pas en altérer le sens et, le cas échéant, de mentionner le Prestataire lorsqu'il est identifié comme auteur.

Le Prestataire conserve la propriété intellectuelle sur toute partie des livrables reposant sur ses éléments préexistants (par exemple modèles, gabarits, visuels). Ces éléments préexistants ne peuvent être réutilisés en dehors du contexte de l'ACC sans accord du Prestataire.

9.4 Données appartenant à la Collectivité

Toute donnée ou information fournie par la Collectivité ou collectée au titre du présent Contrat, relative à l'ACC et à ses Participants, demeure la propriété de la Collectivité (ou du Participant concerné le cas échéant). Le Prestataire ne dispose sur ces données que d'un droit d'usage pour les besoins de l'exécution du Contrat et s'interdit de les utiliser à d'autres fins sans accord écrit de la Collectivité.

9.5 Restitution en fin de Contrat

À la fin du Contrat, le Prestataire restituera à la Collectivité, sur demande de celle-ci et dans un format exploitable, l'ensemble des données de l'ACC en sa possession, et détruira ses éventuelles copies, sous réserve des obligations légales de conservation ou de son droit de conserver des données anonymisées ou agrégées à des fins purement statistiques et internes.

10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

10.1 Rôles des Parties

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Prestataire traite des Données Personnelles relatives notamment aux Participants. La Collectivité, en sa qualité de PMO, détermine les finalités et les moyens de ces traitements. À ce titre, elle agit comme **Responsable de Traitement**, et le Prestataire intervient en qualité de **Sous-Traitant**, au sens du RGPD.

10.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- ne traiter les Données Personnelles que pour les seules finalités d'exécution des Prestations et conformément aux instructions documentées de la Collectivité ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles et veiller à ce que les personnes habilitées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- ne pas transférer de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne sans l'autorisation écrite préalable de la Collectivité et sans garanties adéquates ;
- ne pas faire appel à un sous-traitant ultérieur pour tout ou partie des traitements sans l'autorisation écrite préalable de la Collectivité et veiller à ce que ce sous-traitant présente des garanties équivalentes.

10.3 Assistance au Responsable de traitement

Le Prestataire assiste la Collectivité, dans la mesure du raisonnable, pour lui permettre de satisfaire à ses propres obligations au titre du RGPD, notamment en cas :

- de demande d'exercice des droits par une personne concernée ;
- d'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- de notification de violation de Données Personnelles.

10.4 Notification des violations

Le Prestataire informe sans délai la Collectivité de toute violation de Données Personnelles avérée ou suspectée concernant les traitements réalisés pour son compte et coopère avec elle pour y remédier et en limiter les effets.

10.5 Sort des données en fin de Contrat

À l'issue du Contrat, selon les instructions de la Collectivité, le Prestataire détruit toutes les Données Personnelles encore en sa possession ou les restitue à la Collectivité et n'en conserve pas de copie, sauf obligation légale contraire. À défaut d'instruction dans un délai raisonnable, le Prestataire détruit les Données Personnelles dans un délai de six (6) mois suivant la fin du Contrat, après avoir, le cas échéant, remis à la Collectivité une copie des données utiles.

10.6 Registre des activités

Le Prestataire tient, lorsque la réglementation l'exige, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité, conformément à l'article 30 du RGPD, et le met à disposition de la Collectivité ou de la CNIL sur demande.

10.7 Conformité de la Collectivité

La Collectivité s'engage à respecter la réglementation applicable aux Données Personnelles. Elle garantit notamment disposer d'une base légale pour les traitements objets du présent Contrat et avoir informé les personnes concernées conformément aux exigences du RGPD.

Les dispositions du présent article constituent un avenant de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD.

11. CONFIDENTIALITÉ

11.1 Informations confidentielles

Chacune des Parties s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations de nature commerciale, technique, financière ou autre, obtenues de l'autre Partie ou de ses partenaires dans le cadre du Contrat, qu'elles soient écrites ou orales, et identifiées comme confidentielles ou dont la nature impose raisonnablement de les considérer comme telles (« Informations Confidentielles »).

11.2 Obligations

Chaque Partie s'engage à :

- ne divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel, sous-traitants ou conseils ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat et soumis à une obligation de confidentialité équivalente ;
- n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat ;
- restituer ou détruire, sur demande de l'autre Partie, tout document contenant des Informations Confidentielles à la fin du Contrat, sous réserve des documents devant être conservés pour satisfaire à une obligation légale ou justifier de l'exécution des Prestations.

11.3 Exceptions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- étaient licitement en possession de la Partie réceptrice avant leur divulgation ;
- sont tombées dans le domaine public sans faute de la Partie réceptrice ;
- ont été reçues d'un tiers de bonne foi ;
- doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou à la demande d'une autorité compétente.

Dans ce dernier cas, la Partie contrainte de divulguer en informe, dans la mesure du possible, l'autre Partie.

11.4 Durée

L'obligation de confidentialité prend effet à la signature du Contrat et se poursuit pendant toute sa durée, puis pendant cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, sauf disposition légale imposant une durée plus longue.

12. RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave d'une Partie à l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, résilier le Contrat de plein droit par notification écrite, sans préjudice de dommages-intérêts.

Constituent notamment des manquements graves :

- pour la Collectivité : le non-paiement répété ou prolongé des factures, l'absence de coopération rendant impossible la fourniture des Prestations, une violation manifeste des obligations de confidentialité ou de protection des données ;
- pour le Prestataire : l'abandon injustifié des Prestations, une violation caractérisée des règles de protection des données entraînant un préjudice, une négligence grave entraînant une perturbation majeure et durable de l'ACC, ou des manquements répétés malgré avertissements.

12.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier le Contrat **pour motif d'intérêt général**, moyennant indemnisation du **préjudice direct et certain** subi par le Prestataire, à l'exclusion de tout manque à gagner spéculatif.

12.3 Effets de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, le Prestataire cesse toute prestation relative à l'ACC, sauf actions limitées convenues pour organiser la transition.

La résiliation ne remet pas en cause les droits et obligations nés pendant la période d'exécution.

La Collectivité règle au Prestataire toutes les sommes dues au titre des Prestations exécutées jusqu'à la date de fin. Le Prestataire restitue à la Collectivité les documents et données lui appartenant, conformément aux articles 9 et 10.

En cas de résiliation pour faute de la Collectivité (notamment défaut de paiement), le Prestataire peut suspendre immédiatement les Prestations dès la notification de résiliation, sans préjudice des sommes dues.

12.4 Réversibilité

À la date de fin, le Prestataire fournit, dans les 30 jours, un export complet des données/métadonnées et la documentation de mapping ; il apporte jusqu'à 5 jours-homme d'assistance de réversibilité, facturés au tarif en vigueur

13. DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est régi par le droit français. Il est rédigé en langue française, qui fera seule foi en cas de litige.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, les Parties s'efforcent d'abord de trouver une solution amiable. La Partie la plus diligente notifie le différend par écrit ; les Parties se rencontrent ou échangent dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant cette notification.

À défaut d'accord amiable, le Contrat relevant du domaine administratif, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nîmes.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant la force majeure en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Si celui-ci se prolonge au-delà de deux (2) mois, chaque Partie peut résilier le Contrat de plein droit, par notification écrite, sans indemnité, sous réserve du règlement des Prestations déjà réalisées.

14.2 Évolution de la réglementation

En cas de modification substantielle du cadre législatif ou réglementaire applicable à l'ACC ou aux Prestations, les Parties se concertent de bonne foi pour adapter le Contrat. Si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée et que la poursuite du Contrat devient impossible ou excessivement déséquilibrée, chaque Partie peut demander la résiliation anticipée du Contrat selon les modalités de l'article 12.2.

14.3 Cession – changement de contrôle

Le Contrat est conclu intuitu personae à l'égard du Prestataire. Celui-ci ne peut céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord préalable écrit de la Collectivité, sauf cession au profit d'une société contrôlant le Prestataire ou contrôlée par lui, sous réserve d'en informer la Collectivité.

En cas de changement de contrôle du Prestataire susceptible d'affecter l'exécution du Contrat, la Collectivité peut, dans les six (6) mois suivant l'information, résilier le Contrat avec un préavis de deux (2) mois.

14.4 Sous-traitance

Le Prestataire peut confier certaines prestations à des sous-traitants, dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 10, sous sa responsabilité. La Collectivité peut refuser un sous-traitant pour motif légitime et dûment justifié.

14.5 Non-sollicitation du personnel

La Collectivité s'engage à ne pas solliciter ni embaucher, directement ou indirectement, tout salarié ou collaborateur du Prestataire intervenant sur l'ACC, pendant la durée du Contrat et pendant douze (12) mois après sa fin, sauf accord écrit du Prestataire.

En cas de violation, la Collectivité verse au Prestataire une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération brute du collaborateur concerné, sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires.

14.6 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat, y compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet et remplace tout accord antérieur.

14.7 Modification

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

14.8 Nullité partielle

Si une stipulation du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur. Les Parties s'efforcent de substituer à la clause nulle une clause économiquement équivalente et juridiquement valide.

14.9 Indépendance des Parties

Les Parties sont et demeurent des partenaires commerciaux indépendants. Le Contrat ne crée aucune relation de société, de mandat général, de représentation ou de subordination entre elles.

14.10 Références commerciales

Sauf opposition écrite de la Collectivité, le Prestataire est autorisé à citer le nom de la Collectivité et une description non confidentielle de l'ACC comme référence commerciale, sans divulguer d'Information Confidentielle.

14.11 Frais et débours

Sauf stipulation spécifique du Contrat, chaque Partie supporte ses propres frais. Les frais particuliers engagés par le Prestataire à la demande de la Collectivité (déplacements exceptionnels, achats spécifiques, etc.) feront l'objet d'un accord préalable et seront refacturés sur justificatifs.

Fait en deux exemplaires originaux à Cologne, le 23/12/2025.

Pour la Collectivité :	Pour SUNBIOSE (le Prestataire) :
Nom, qualité du signataire	Raphael CERVAN, président

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

sunbioso

transforme votre patrimoine en moteur d'économies, de
lien social et de dynamisme local



LE COQ VERT



Sunbiose en un clin d'œil

Fondée en 2024 et basée à Cologne (Gers), Sunbiose est une **entreprise à mission** spécialisée dans **la création et la gestion d'opérations d'autoconsommation collective (ACC)**.

Notre vision

La transition énergétique est une **opportunité unique** de bâtir une société plus juste, plus équitable et plus harmonieuse.

Entreprise à Mission

Faire de l'autoconsommation collective **un levier puissant de transition** en **rendant possible la création de communautés partout en France**, y compris les intercommunalités, dans un cadre simple, robuste et reproductible

Fondée pour l'impact, pilotée par l'impact !



LE COQ VERT



Introduction

Objectif : explorer le potentiel économique d'une boucle d'ACC avec la capacité de production déjà en place sur **l'école primaire** et avec l'addition de la capacité de production prévue sur **l'école maternelle**. Il s'agit d'une étude comparative qui n'a pas comme objectif d'optimiser l'opération, mais d'identifier si le potentiel existe

Méthodologie :

- **Trois scenarios analysés :**
 - **"Actuel"** : une opération d'**autoconsommation individuelle** (9 kWc) à l'école primaire et une opération de **revente totale** de 27 kWc déjà en place depuis juin 2024.
 - **ACC avec Sunbiose** : opération d'**autoconsommation collective des bâtiments communaux** alimentée par les **infrastructures actuellement en place**
 - **ACC avec Sunbiose et INEO** : opération d'**autoconsommation collective des bâtiments communaux** alimentée par les **infrastructures actuellement en place** et la **centrale en autoconsommation de 36 kWc sur l'école maternelle**, actuellement en études
- **Comparaison de la performance économique et financière des trois scenarios**
 - Maison Cresp exclue de l'étude (données manquantes). Poste de Police, Mairie, Ecole Primaire (données partiellement manquantes ayant nécessité une modélisation)
- **Analyse basée sur :**
 - Les **données réelles** de consommation
 - Les **coûts d'électricité** issus des dernières factures

Hypothèses:

- Coûts de la centrale (installation et maintenance) fournis par notre partenaire INEO
- Aides publiques : **prime S21 incluse, tarifs S21 actuels** ; autres subventions potentielles non prises en compte
- Taux d'augmentation des prix du réseau de **2.5% par an**

Performance Energétique

Production

- Autoconsommée
- Injectée au réseau

18%



Scénario Actuel
9+27 kWc

Consommation

- Autoproduite
- Soutirée

5%



95%



ACC avec Sunbiose
ACC avec 9+27 kWc

22%



75%



ACC avec Sunbiose+INEO
ACC 9+27+36 kWc

36%



Plus grande indépendance au réseau

Scenario "Actuel" : la référence

9 kWc en autoconsommation individuelle + 27 kWc en vente totale

	Consommation (kWh / an)	Production (kWh / an)	Autoconsommation (kWh / an)	Surplus (kWh / an)	Economies € HT / an	Revenus EDF OA € HT / an	Bénéfices € HT / an
Ecole Primaire 9 kWc en autoconso.	29 577	12 872	9 642	3 230	2 197	420	2 617
Ecole Primaire 27 kWc en vente totale.	0	38 618	0	38 618	0	5 232	5232
Ecole Maternelle	20 707	0	0	0	0	0	0
Autres bâtiments	170 536	0	0	0	0	0	0
ROBION	220 820	0	9 642	41 848	2 197	5 653	7 850

Scenario "ACC avec Sunbiose"

Les centrales de l'école primaire alimentent tous les bâtiment communaux

	Consommation (kWh / an)	Production (kWh / an)	Autoconsommation (kWh / an)	Surplus (kWh / an)	Economies € HT / an	Revenus EDF OA € HT / an	Bénéfices € HT / an
Ecole Primaire 9 kWc en autoconso.	29 577	12 872	9 642	0	2 358	0	2 358
Ecole Primaire 27 kWc en vente totale.	0	38 618	0	2 232	0	302	302
Ecole Maternelle	20 707	0	0	0	0	0	0
Autres bâtiments	170 536	0	39 615	0	7 414	0	7 414
ROBION	220 820	51 490	49 257	2 232	9 773	302	10 075

Scenario "ACC avec Sunbiose et INEO"

On rajoute la centrale de 36 kWc en autoconsommation de l'école maternelle

	Consommation (kWh / an)	Production (kWh / an)	Autoconsommation (kWh / an)	Surplus (kWh / an)	Economies € HT / an	Revenus EDF OA € HT / an	Bénéfices € HT / an
Ecole Primaire 9 kWc en autoconso.	29 577	12 872	9 642	844	2 495	274	2 769
Ecole Primaire 27 kWc en vente totale.	0	38 618	0	19 386	0	2625	2 625
Ecole Maternelle 36 kWc en autoconso.	20 707	53 700	11 658	4 478	2 771	241	3 012
Autres bâtiments	170 536	0	59 180	0	13 579	0	13 579
ROBION	220 820	105 190	80 480	24 709	16 074	3 140	19 215

Performance Economique

Comparaison

	Economies € HT / an	Revenus EDF OA € HT / an	Bénéfices € HT / an	Bénéfices cumulés en 25 ans	Amélioration en 25 ans
Scénario Actuel 9+27 kWc	2 197 €	5 653 €	7 850 €	179 122 €	Référence
ACC avec Sunbiose ACC avec 9+27 kWc	9 773 €	302 €	10 075 €	299 845 €	+ 120 723 € +67 %
ACC avec Sunbiose+INEO ACC 9+27+36 kWc	16 074 €	3 140 €	19 215 €	546 062 €	+ 366 940 € +108 %

Performance financière en 25 ans

Centres de coûts pris en compte dans l'étude d'opportunité financière

Investissement :

- Panneaux solaires posés
- Raccordement simple
- Coûts de mise en place de l'opération d'autoconsommation collective

Opération :

- Maintenance préventive
- Gestion de la communauté

L'objectif de cette étude n'est pas d'aboutir à une estimation exhaustive ou définitive, mais de comparer de manière honnête et transparente les trois scénarios — autoconsommation individuelle vs collective — en tenant compte des coûts additionnels spécifiques à l'ACC, liés à sa plus grande complexité technique, juridique et organisationnelle.

Performance financière en 25 ans

Comparaison des 3 scénarios



Opportunité économique confirmée

Notre Proposition

Accompagner la commune dans la conception et mise en place d'une stratégie basée sur l'**autoconsommation collective**

En trois étapes

1

Mise en oeuvre immédiate de l'opération

- Montage juridique et financier de la communauté
- Optimisation énergétique, économique et financière
- Démarches pour la mise en opération de la communauté

2 000 € HT

2

Gestion de l'opération patrimoniale

- Suivi de l'opération
- Génération des données de facturation
- Optimisation en continu des clés de répartition grâce à notre technologie

1.8 c€ HT

par kWh éligible au partage
(environ 750 € HT / an avec les centrales actuelles)

3

Intégration de la nouvelle centrale INEO dans les mois à venir

- Démarches pour l'inclusion de la centrale
- Optimisation énergétique, économique et financière avec la nouvelle configuration

Inclus

Notre promesse pour la

Commune de Robion

Une solution clé en **ma**ins et simple permettant :



Valorisation de son patrimoine
immobilier



Maîtrise budgétaire et résilience
économique du territoire



Dynamisme local, cohésion sociale,
création de liens locaux



Rendre la transition énergétique
profitable aussi aux acteurs locaux



Rayonnement du territoire, exemplarité
et image de pionniers de la transition



Construisons ensemble un monde meilleur

www.sunbiose.fr

Membre



Ils nous font confiance, pourquoi pas vous ?

